

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 674 accordant un terrain sis a I Alla a la Compagnie du I C.F.E

n° 674

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
13 mai 1946

Numéro JO  
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro  
31 mai 1946

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française le Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendu applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 1er mai 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française le Somalis: Vu l'arrêté du 5 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé : Vu le décret du 13 juillet 1932 modifiant le décret du 29 juillet 1924 susvisé: Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret du 29 juillet 1924, et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis : Vu le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 8 septembre 1939 relatif à la régularisation des concessions trentenaires : Vu l'avis favorable émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 15 décembre 1939 «plant à l'octroi à Ali Coubèche de la concession définitive des lois nos 96 et 116 : Vu les procès-verbaux de la Commission de la propriété foncière en date respectivement du 29 janvier 1945 et 6 mars 19446 fixant à 150 francs le prix de régularisation des concessions trentenaires : Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 46, alinéa 7 : Sur la proposition du chef du Service des 1 domaines : Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 mai 1946.

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er—Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 29 avril 1946, relative à la concession définitive à titre onéreux faite à M. Ali Coubèche de lots n°96 et 116 du plateau de Djibouti.

### Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la colonie.

J.  
CHALVET